

Convention de Groupement de commandes

Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise

Passation du marché public d'assurances (responsabilité civile, dommage aux biens, flotte automobile, protection juridique et protection fonctionnelle) et désignation d'une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la rédaction du dossier de consultation et l'analyse des offres dudit marché

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu les délibérations prises en vue de la réalisation d'économies d'échelles ;

Entre les soussignés

- La **Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise** représentée par Monsieur le Président habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 avril 2023,
- La commune de **GENLIS** représentée par Monsieur le Maire habilité par délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2023,
- La commune de **LONGCHAMP** représentée par Madame la Maire habilitée par délibération du conseil municipal en date du 27 février 2023,
- Le **SMICTOM de la Plaine Dijonnaise**, représenté par Monsieur le Président habilité par délibération du comité syndical en date du 6 mars 2023,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

AGIR POUR NOTRE TERRITOIRE ET UN AVENIR DURABLE

Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise – 12 rue Ampère - BP 53 - 21110 GENLIS

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 08h30-12h00 / 13h30-16h30

Téléphone 03 80 37 70 12 – Télécopie 03 80 37 93 65 - www.plainedijonnaise.fr

Les parties membres à la présente convention s'engagent à se grouper, dans le respect des dispositions inscrites dans le Code de la Commande Publique, pour la recherche de compagnies d'assurances pour assurer leurs risques respectifs et d'un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (A.M.O.) pour la rédaction du dossier de consultation et l'analyse des offres.

Article 2 – Coordonnateur du groupement de commandes

La Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur et aura pour tâches de mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation :

- Rechercher un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (A.M.O.) pour la rédaction du dossier de consultation et l'analyse des offres d'un marché public d'assurances (responsabilité civile, dommage aux biens, flotte automobile, protection juridique et protection fonctionnelle),
- Recueillir auprès des membres du groupement tous les renseignements nécessaires pour la préparation du dossier de consultation,
- Transmettre ces documents à l'assistant à Maîtrise d'Ouvrage (A.M.O.) en vue de la rédaction des pièces suivantes :
 - ✓ Acte d'Engagement,
 - ✓ Avis d'Appel Public à la Concurrence,
 - ✓ Règlement de consultation (critères d'attribution),
 - ✓ Cahier des clauses administratives particulières pour chaque lot,
 - ✓ Cahier des clauses techniques particulières pour chaque lot,
 - ✓ Les annexes.
- Faire valider ces documents par l'ensemble des membres du groupement ;
- Assurer la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
- Convoquer et conduire les réunions de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), définie à l'article 5 de la présente convention ;
- Retenir l'offre économiquement la plus avantageuse attribuée par la Commission d'Appel d'Offres (CAO) pour chaque lot ;
- Informer les candidats non retenus ;
- Signer les marchés correspondants ;
- En notifier les termes aux candidats retenus.

Article 3 – Obligations des membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué par les dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Participer à l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- Communiquer toutes les informations correspondant à ses besoins propres au coordonnateur afin que celui-ci puisse déterminer la procédure applicable correspondant aux besoins cumulés de tous les membres du groupement et les transmettre à l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage en vue de la rédaction des pièces du marché,

- Prendre connaissance et valider les documents de la consultation dans les délais fixés par le coordonnateur :
 - ✓ Acte d'Engagement,
 - ✓ Avis d'Appel Public à la Concurrence,
 - ✓ Règlement de consultation (critères d'attribution),
 - ✓ Cahier des clauses administratives particulières pour chaque lot,
 - ✓ Cahier des clauses techniques particulières pour chaque lot,
 - ✓ Les annexes.
- Assister aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres (CAO),
- Respecter les choix des titulaires de chaque lot du marché tels que déterminés par la Commission d'Appel d'Offres (CAO) ;
- Assurer la bonne exécution de ce marché pour la partie qui lui incombe ;
- Assurer le paiement des prestations correspondantes à ses propres besoins ;
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation du marché le concernant.

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 021-200000925-20230420-23_04_20_05A-DE



Article 4 – Procédure de dévolution des prestations

Le coordonnateur réalisera la procédure sous forme d'un marché à procédure formalisée conformément aux articles et dans les conditions définies dans le Code de la Commande Publique.

La consultation fera l'objet d'un marché allotii.

Article 5 – Commission d'Appel d'Offres (CAO)

La présidence de la CAO est assurée par le représentant du coordonnateur du groupement de commandes donc en l'espèce la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise.

La Commission d'Appel d'Offres du groupement est composée des membres de la CAO de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise et d'un représentant de chaque membre signataire du groupement.

Article 6 – Dispositions financières

Afin de faciliter la gestion du groupement, les membres conviennent que les prestations entrant dans le périmètre du groupement de commandes (assurances et AMO) sont prises en charge par chacun des membres de la façon suivante :

- Le coût de l'Assistance à Maitrise d'Ouvrage sera réparti au prorata du montant des cotisations annuelles retenues lors de l'attribution du marché,
- Les primes d'assurances seront prises en charge par chacun des membres en ce qui concerne leurs besoins propres.

En outre, les membres du groupement renoncent à faire effectuer des prestations entrant dans le périmètre de du marché, objet de la présente convention, en dehors du contrat conclu par le groupement.

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et les autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés par la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise.

AGIR POUR NOTRE TERRITOIRE ET UN AVENIR DURABLE

Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise – 12 rue Ampère - BP 53 - 21110 GENLIS

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 08h30-12h00 / 13h30-16h30

Téléphone 03 80 37 70 12 – Télécopie 03 80 37 93 65 - www.plainedijonnaise.fr

Article 7 – Responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous les dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le



ID : 021-200000925-20230420-23_04_20_05A-DE

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature.

Elle sera forclos sans formalité en même temps que la fin d'exécution du marché.

Le groupement est dissous de plein droit sans formalité dès lors que, du fait du retrait d'un ou plusieurs membres, le nombre de membres restant est inférieur à deux et après règlement des conséquences financières éventuelles consécutives à ce(s) retrait(s).

Article 9 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention n'est possible que si elle est acceptée à l'unanimité des membres du groupement. Le coordonnateur réceptionne les demandes, informe les membres du groupement, recueille les accords des membres et établit l'acceptation.

La sortie d'un membre du groupement n'est possible que sur accord écrit du coordonnateur. Celui-ci s'assure au préalable que :

- L'avis favorable des membres du groupement a été recueilli,
- Le membre sortant s'est acquitté des frais de fonctionnement du groupement lui incombant.

Ces modifications ne peuvent intervenir que si elles n'ont aucune incidence sur les missions conclus dans le cadre du groupement au point de remettre en cause la procédure de consultation ainsi que l'objet ou l'économie générale du marché.

Article 10 - Contentieux

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres du groupement sur sa démarche et son évolution. Les frais contentieux (avocats, ...) sont pris en charge à part égale par tous les membres du groupement.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres et effectue l'appel de fonds auprès de chacun de ceux-ci.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Dijon.

Fait en 4 exemplaires.

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID : 021-200000925-20230420-23_04_20_05A-DE



A Genlis, le

Le Maire de la commune de GENLIS

Signature

Le Maire de la commune de LONGCHAMP

Signature

Le Président du SMICTOM de la Plaine Dijonnaise.

Signature

Le Président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise.

Signature

AGIR POUR NOTRE TERRITOIRE ET UN AVENIR DURABLE

Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise – 12 rue Ampère - BP 53 - 21110 GENLIS

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 08h30-12h00 / 13h30-16h30

Téléphone 03 80 37 70 12 – Télécopie 03 80 37 93 65 - www.plainedijonnaise.fr